



DÉCISION
À PROPOS d'une demande en date du
9 décembre 2002 par Enbridge Gaz Nouveau-
Brunswick concernant l'approbation des
modifications au tarif de distribution du mazout
léger par contrat de service général de grande
envergure

17 février 2003

NOUVEAU-BRUNSWICK

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

COMMISSION DES ENTREPRISES
DE SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

À PROPOS d'une demande pour que soient prises en considération des modifications tarif de distribution du mazout léger par contrat de service général de grande envergure déposé par Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (Enbridge) en date du 9 décembre 2002.

Enbridge a demandé à la Commission une ordonnance de modification, en vertu de l'article 56 de la Loi sur la distribution du gaz de 1999, du tarif de distribution pour la classe CLGS-LFO qui avait été approuvé le 19 juin 2000. L'article 56 accorde à la Commission l'autorité de déterminer la méthode à utiliser lorsqu'elle traite une demande. Enbridge a déposé la preuve à l'appui de sa demande le 9 décembre 2002.

L'avis, en date du 10 décembre 2002, informait les parties intéressées qui avaient l'intention d'intervenir qu'elles devaient s'inscrire auprès de la Commission avant midi le 6 janvier 2003. En outre, l'avis déclarait que la Commission avait l'intention de d'utiliser une procédure écrite. Toute partie qui considérait que l'intérêt public serait mieux servi par une procédure verbale était invitée à présenter son argumentation par écrit à la Commission en même temps que son avis d'intervention.

La Commission a reçu et accordé les requêtes en qualité d'intervenants de deux parties. Il s'agissait du Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie et de la Flakeboard Company Limited. Les deux parties appuyaient une procédure écrite.

Les commentaires écrits des intervenants, soumis au 20 janvier 2003, appuyaient les modifications proposées aux tarifs de distribution de la classe CLGS-FLO. Enbridge, dans sa réponse datée du 22 janvier 2003, a reconnu l'aspect positif des commentaires des intervenants et a noté qu'aucune partie ne s'était opposée à la demande.

La Commission approuve la modification au tarif de distribution de la classe CLGC-LFO.

DATÉ en la ville de Saint John en ce 17^e jour de février 2003.

PAR ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
secrétaire de la Commission